

**TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT COVEA RISKS
N° 113 520 312**

GARANTIES	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	FRANCHISES par sinistre
I – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : Activité Juridictionnelle	Selon l’option souscrite €	150 €
Activité Extra-Juridictionnelle	Selon l’option souscrite €	300 €
Activité du Souscripteur et de la Compagnie d’Expert de Justice adhérente	2 000 000 €	150 €
II – Assurance Responsabilité Civile Exploitation - Dommages corporels et immatériels Consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l’ensemble des sinistres d’une même année d’assurance à	8 000 000 €	NEANT
- Sauf garantie R.C. du fait de l’utilisation ou du déplacement d’un véhicule à moteur	1 000 000 €	
	Illimité	NEANT
- Dommages matériels et immatériels Consécutifs		
- vol par préposé	100 000 €	150 €
- autres	1 000 000 €	150 €
III – Assurance Défenses diverses		NEANT
> recours et défense pénale	100 000 € (1)	
> avance caution pénale	100 000 €	
> contestation des honoraires d’expert	100 000 €	
IV – Risques complémentaires (y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de terrorisme ou attentats » :		
- Archives et supports d’informations	100 000 € (2)	NEANT
- Détérioration et vol des objets Confiés	100 000 € (2)	300 €
V – Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions :		
- Décès	50 000 € (3)	NEANT
- Invalidité permanente	100 000 € (3)	NEANT
VI – Assurance RC des Dirigeants CNCEJ et Compagnies d’Experts de Justice	2 000 000 €	

(1) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l’assureur.

(2) Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Catastrophes naturelles », il est fait application d’une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1.143 €. Dans une commune non dotée d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l’objet de l’arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre d’arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l’entrée en application de cet arrêté.

(3) Garantie maximum 400 000 € en cas de sinistre collectif.